

Services partagés :
si dans 3
établissements,
diminution d'1 heure

- 2 établissements dans 2 communes
différentes ou sur 3 établissements de la
même commune : diminution d'1 heure
▶ 3 établissements situés dans 2
communes : diminution de 2 heures

"le professeur ... peut être
tenu, si les besoins du
service l'exigent, de
**dispenser un
enseignement dans une
autre discipline dans son
établissement
d'affectation"**

"le professeur ... titulaire d'une **mention
complémentaire** peut percevoir une
prime"

**Fonctions du
professeur
principal :**
exclues de la
définition du
service, définies
comme activité
supplémentaire

Supprimé

**Modulation du
temps de service
selon les effectifs**
▶ majoration d'1
heure pour ceux
enseignant plus de 8
h dans 1 **classe** dont
l'effectif est

- majoration d'1 heure pour ceux
enseignant plus de 8 heures dans des
divisions ou groupes de moins de 20
élèves (sauf liste(1))
▶ diminution d'1 heure pour les
enseignants donnant au moins 8 heures
dans des divisions ou groupes de plus de
35 élèves

**inscription dans les
textes réglementaires
de la possibilité
d'enseigner dans une
autre commune sans
limitation
géographique**

**bivalence en
marche ! En cas de
pertes d'heures,
complément par une
autre discipline,
sans même que soit
nécessaire la
"mention
complémentaire".
On voit l'usage que
le privé peut en
faire !**

**la carotte donc, pour les
seuls titulaires de la
mention (motivation pour
le concours). Les autres
feront pourtant, mais
sans prime !**

**Changement de base
(groupe ou division) :**
**risque d'augmentation
du service d'une heure
pour les heures
dédoublées en
enseignement**

Décrets du 25/05/50

inférieur à 20 élèves
▶ diminution d'1 heure pour 1 classe dont l'effectif est compris entre 36 et 40 élèves
▶ diminution de 2 heures pour effectif supérieur à 40 élèves

1ère chaire lycée : diminution d'1 heure pour les professeurs enseignant au moins 6 heures dans 1 classe de première ou terminale (LEGT)

1ère chaire STS

Classes prépas

Cabinet d'histoire : au moins 1/2 h ou 1 heure

Heures de labo

▶ SVT / Sc Phys : si au moins 8 heures d'enseignement, moins 1 heure au cas où n'existerait pas d'agent de laboratoire
▶ laboratoire de SVT et Sc Phys, moins 1 heure
▶ laboratoire de technologie utilisé par au moins 6 divisions, moins 1 heure
▶ labo de langues : s'il y a au moins 6 cabines, moins 1 heure

Projet de décret 2006

▶ diminution de 2 heures pour effectif supérieur à 40

- diminution d'1 heure pour les professeurs enseignant au moins 6 heures dans 1 discipline faisant l'objet d'une épreuve obligatoire du baccalauréat en classe de première ou de terminale
▶ pour le calcul des 6 heures, les heures données à 2 divisions ou groupes dans 1 même discipline comportant même programme et même horaire, ne comptent qu'1 fois

Supprimé (2)

Pas de changement

Supprimé

- SVT / Sc Phys : si au moins 8 heures d'enseignement, moins 1 heure au cas où n'existerait pas d'agent de laboratoire

Actions d'éducation et de formation autres que d'enseignement : "Avec l'accord des enseignants peuvent entrer dans le service

Commentaires

scientifique, technologique, langues...

L'imposition que la discipline fasse l'objet d'une épreuve au bac en première ou terminale limite la 1ère chaire aux enseignants préparant aux épreuves du bac, donc de nombreuses disciplines touchées...

maintien partiel suite à la mobilisation des profs, mais dans des conditions très restrictives

Sur quels moyens, et avec

- ▶ encadrement d'activités pédagogiques particulières au bénéfice des élèves de l'établissement ou d'un réseau d'établissements
- ▶ coordination d'une discipline ou d'un champ disciplinaire, d'un niveau d'enseignement, ou d'activités éducatives au titre d'un établissement ou d'un réseau d'établissements
- ▶ formation et accompagnement des enseignants

quel décompte du temps ?

Service des PEPS :

3 h consacrées à des séances d'enseignement d'EPS en plein air, comptées que pour 2 h

3 heures consacrées aux associations sportives. Sinon remplacées par h de cours

disparition programmée des associations sportives ?

1) liste des structures pédagogiques non soumises à majoration d'une heure pour effectif de moins de 20 élèves :

1° Structures pédagogiques relevant de l'adaptation et/ou de la scolarisation des élèves handicapés

- ▶ Sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)
- ▶ Établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA)
- ▶ Unités pédagogiques d'intégration (UPI)

2° Structures pédagogiques correspondant à des besoins éducatifs particuliers

- ▶ Dispositifs relais
- ▶ Classes d'accueil

3° Structures pédagogiques relevant de l'éducation prioritaire

(2) Les heures de pondération en STS relèvent d'un autre texte. D'après les annonces du ministère, elles seraient maintenues, mais...